

LE COIN DE LA TRÉSORIÈRE



L'année 2022 touche à sa fin. Du côté des finances de l'AVEN, le solde des comptes sera à nouveau positif cette année.

Voici quelques consignes pour le paiement de la prochaine cotisation :

Si vous avez opté pour le prélèvement annuel, mensuel ou trimestriel en 2022, votre cotisation sera prélevée dans les mêmes conditions en 2023 sauf avis contraire de votre part. N'envoyez pas de chèque sinon vous allez payer deux fois...

DATES À RETENIR :

A partir du 20 janvier : prélèvements annuels (30, 40 ou 60 euros selon votre situation familiale)

25 janvier : premier prélèvement mensuel

1^{er} février : premier prélèvement trimestriel

Sachez que vous pouvez à tout moment de l'année adhérer à ce système de paiement.

Pour information, les prélèvements SEPA sont mis en place uniquement sur demande : imprimé signé et accompagné d'un RIB sur lequel figurent le nom et l'adresse de l'adhérent. Aucun prélèvement n'a été fait sans ce document. En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter votre responsable régional ou le siège.

Si vous payez par chèque :

Un courrier va vous être adressé en début d'année. Vous pourrez envoyer votre chèque à l'adresse indiquée.

Les chèques doivent être libelles à l'ordre de « AVEN » et pour faciliter l'enregistrement, il est conseillé d'indiquer votre numéro d'adhérent au dos.

Merci de NE PAS AGRAFER les documents (chèque, rib, courrier), il suffit de les glisser dans une enveloppe correctement fermée et d'indiquer votre adresse au dos en cas de mauvaise direction.

DONS 2022 :

vous pouvez encore les envoyer jusqu'au 31 décembre. Un justificatif vous sera transmis afin de les déduire dans votre déclaration de revenus à hauteur de 66%.

Je vous remercie tous de votre soutien et de votre fidélité et vous adresse mes meilleurs vœux de santé pour 2023.

Françoise Grellier
Trésorière de l'AVEN

PERMETTRE L'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR RICOCHET DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Définition du problème : Les proches de la victime directe (conjoint, concubin, pacsé, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents) décédée des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français ne peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, que la réparation intégrale du préjudice subi par le défunt. Ils ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs préjudices moraux et patrimoniaux lorsque ce dernier décède des suites de leur maladie.

Objectif de la proposition : *Que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation des préjudices propres qu'ils subissent par ricochet.*

Argumentaire : La maladie et le décès entraînent pour les proches un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel : un préjudice d'accompagnement de fin de vie, un préjudice d'affection qu'entraîne le décès, des préjudices patrimoniaux (frais d'obsèques, perte de revenus, préjudice scolaire,...). La loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dans sa rédaction actuelle, ignore la situation des proches du défunt et ne permet pas l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux que subissent ces victimes par ricochet. Or, tous les autres systèmes d'indemnisation mis en place dans le cadre de la réparation de dommages collectifs prévoient non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par ricochet par les ayants droit, en cas

de décès (indemnisation des victimes de l'amiante : FIVA ; des victimes d'accidents médicaux : ONIAM ; des victimes d'accidents de la route : FGAO ; des victimes d'attentats et autres infractions : FGTI). Cette situation est injuste pour celles et ceux qui ont souffert de la perte d'un époux, d'un père, d'un grand-père des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Rien ne justifie cette différence de traitement vis-à-vis des victimes par ricochet, alors même que le Ministre de la Défense se félicitait en 2010 d'avoir mis en place un « dispositif d'indemnisation des victimes juste, rigoureux et équilibré ».

Énoncé de la proposition : Modifier l'article 1 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français :

« I. - *Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :*
1° *Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.*

2° *Les ayants droit des personnes visées aux 1°, tant en leur nom propre qu'au titre de l'action successorale ».*

Localisation de cette action

Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Mme / Mr
.....
.....

A l'attention de

.....
le

Objet : reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires

Madame la Députée, Monsieur le Député,
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Mon époux / père, Monsieur, a été affecté sur les sites d'expérimentations nucléaires dans le SAHARA / PACIFIQUE et a été victime d'un cancer reconnu imputable à sa contamination par décision du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) en date du ...

J'ai perdu mon époux / père à l'âge de, au terme d'un terrible combat contre cette maladie, le

Le système d'indemnisation qui a été mis en place par la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que les victimes qui remplissent les conditions prévues par le texte peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, la réparation intégrale du préjudice subi.

En revanche, la loi dans sa rédaction actuelle ignore la situation des proches du défunt et ne permet donc pas l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux que subissent les veuves, les enfants, les petits-enfants, entre autres...

Nous sommes en effet également des victimes par ricochet des essais nucléaires.
(*Evoquer votre situation et les conséquences personnelles et matérielles de la maladie de votre époux / père dans votre vie*).

J'attire votre attention sur le fait que tous les autres systèmes d'indemnisation mis en place dans le cadre de la réparation de dommages collectifs prévoient non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des victimes par ricochet, en cas de décès, à savoir du préjudice d'accompagnement et d'affection et les préjudices patrimoniaux subis par les proches de la victime défunte (conjoint/concubin/pacsé, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents), notamment:

- Le système d'indemnisation des victimes de l'amiante : FIVA;
- Le système d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux : ONIAM ;
- Le système d'indemnisation des victimes d'accidents de la route : FGAO ;
- Le système d'indemnisation des victimes d'attentats et autres infractions : FGTI.

A l'inverse, le système d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, tel qu'il a été mis en place en 2010, ne permet pas au CIVEN de me proposer une indemnisation au titre de la « réparation » de mes préjudices et de ceux subis par mes enfants et petits-enfants du fait du décès de mon époux, leur père et grand-père.

Je ne comprends pas cette différence de traitement par rapport aux autres systèmes d'indemnisation, et ne vois pas ce qui pourrait justifier qu'un traitement plus défavorable nous soit réservé.

Je souhaiterais vous sensibiliser, Madame la Députée/Sénatrice / Monsieur le Député/Sénateur, à notre cause et que vous interpelliez à ce sujet Monsieur le ministre des armées, Monsieur le ministre de la Santé et l'ensemble du Gouvernement.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier.

Veuillez agréer, Madame la Députée/Sénatrice ou Monsieur le Député/Sénateur, l'expression de mon profond respect.

Signature :